



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°106-CC/2014/CCDS  
CRÉATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)**

Séance du 6 décembre 2014

L'an deux mil quatorze et le six décembre à dix heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre socio-culturel de la Commune de Sinnamary, sous la présidence de Monsieur François RINGUET.

**Conseillers communautaires présents :**

François RINGUET, Didier BRIOLIN, Stéphane ANTOINETTE, Christian PITTA, Denis BURLLOT, Emilie VENTURA-CLET, Vanessa BOIS-BLANC, France CLET-COURAT, Gilles DUFAIL, Enrico WILLIAM, Sylvio BOCAGE, Claudine CAILLOT, Yamilé GUILLY, Jean-Claude HORTH, René-Serge HORTH, Wansy JEAN-FORT, Annick LEVEILLE, Myriam MARIN, Isabelle NIVEAU, Jacqy PIERRE-MARIE, Annie ROBINSON, Cornélie SELLALI-BOIS BLANC, Céline ZULEMARO.

**Absents excusés ayant donné procuration :**

Anne SAUNIER à François RINGUET  
Justine SAÏBOU à Enrico WILLIAM

**Absents excusés:** Pierre HO-WEN-SZE, Françoise FREDOC, Eddy GABRIEL, Edgard CHOCHO, Jean-Marie TORVIC

**Absents non excusés:** Jean-Etienne ANTOINETTE, Line LETARD, Jean-Claude MADELEINE, Daniel MANGAL, Marie JEAN-BAPTISTE.

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Wansy JEAN-FORT.**

**Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice**

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008 ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement ;

VU les crédits inscrits au budget ;

VU l'avis favorable du Bureau le 13 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 7 novembre 2014;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents

**Article 1<sup>er</sup> : DONNE ACTE** de son rapport à Monsieur le Président

**Article 2 :** **DECIDE D'INSTAURER** selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que pour les non titulaires des catégories C des filières administrative, technique, sociale, sportive et animation.

Seules les heures réellement accomplies pourront être rémunérées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

**- Récupération des heures supplémentaires :**

La récupération totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur,

- le temps de récupération sous la forme du repos compensateur peut être égal à la durée des travaux supplémentaires effectués par l'agent que ce soit un jour de semaine normal, un dimanche, un jour férié ou la nuit.
- la collectivité peut également prévoir que le temps de récupération est majoré lorsque l'agent a effectué des heures supplémentaires pendant un dimanche, un jour férié ou la nuit. Toutefois, cette majoration ne pourra excéder celle prévue pour la rémunération.
- la rémunération par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) lorsque certaines heures n'ont pas été récupérées par un repos compensateur.
- la récupération des heures supplémentaires pendant les cycles de travail : rémunération ou repos compensateur.

La récupération sous la forme du versement des I.H.T.S.

- le plafond des 25 heures mensuelles y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié ou la nuit.
  - o Limite de 25 heures par mois et par agent
  - o Calcul : rémunération horaire X1.25 (14 premières heures) et X 1.27 (heures suivantes)
  - o Majoration : +100% de nuit (22h à 7h) et +2/3 dimanche ou jour férié (non cumulable)

**Article 3 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'IHTS**

- Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.
- Les agents ne peuvent percevoir l'IHTS pour travaux supplémentaires dans les cas suivants :
  - o Les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacements
  - o Les périodes d'astreinte sauf en cas d'intervention (pour la filière technique)

**Article 4 : Périodicité du versement**

L'IHTS sera versée mensuellement en fonction des heures effectuées.

**Article 5 : Revalorisation**

Cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 6 : Mise en œuvre**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2015

**Article 7 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**Vote :**

- Nombre de conseillers en exercice : 35
- Nombre de conseillers présents : 23
- Pour : 25 dont 2 procurations
- Contre : 0
- Abstention(s):

Fait et délibéré à Sinnamary, en séance publique le 6 décembre 2014  
Pour extrait et certifié conforme



**Le Président**

**François RINGUET**

